

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

CLCS (CONTINENTAL SHELF NOTIFICATIONS) RELEASED ON 25/10/2018

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR  
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA  
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS



COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES  
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

REFERENCE CLCS.81.2018.LOS (Notification plateau continental)

Le 24 octobre 2018

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par la République du Liberia  
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 23 octobre 2018, la République du Liberia a communiqué à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la République du Liberia le 25 octobre 2008.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande peut être consulté sur le site internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande présentée par la République du Liberia sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission, qui est prévue avoir lieu à New York, du 28 janvier au 15 mars 2019.

Une fois l'examen de la demande achevé, la Commission rendra des recommandations en vertu de l'article 76 de la Convention.

